



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1010 (1995)
10 août 1995

RÉSOLUTION 1010 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3564e séance, le 10 août 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question et réaffirmant sa résolution 1004 (1995) du 12 juillet 1995,

Réaffirmant aussi les déclarations de son Président en date des 20 et 25 juillet 1995 (S/PRST/1995/33 et S/PRST/1995/34) et profondément préoccupé de ce que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas encore pleinement satisfait aux exigences qui y sont formulées,

Soulignant à nouveau le caractère inacceptable de la violation des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa par les forces serbes de Bosnie,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine,

Affirmant son attachement à la recherche d'un règlement négocié portant sur l'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire à Srebrenica et aux alentours et par le fait que l'on ignore le sort d'un grand nombre de personnes qui habitaient Srebrenica,

Préoccupé également par le sort de la population civile et des autres personnes provenant de la zone de Zepa qui sont protégées en vertu du droit international humanitaire,

Appuyant fermement les efforts que déploie le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour chercher à accéder aux personnes déplacées et condamnant le fait que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas respecté les engagements pris à cet égard envers le CICR,

95-23729 (F)

/...

9523729

1. Exige que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du CICR et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, et qu'elle permette aux représentants du CICR de rendre visite à toutes les personnes qui seraient retenues contre leur gré, y compris les membres des forces de la République de Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer;

2. Exige également que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits de toutes ces personnes et assure leur sécurité, et demande instamment que toutes les personnes détenues soient libérées;

3. Réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible et en tout état de cause le 1er septembre 1995 au plus tard, un rapport contenant toutes informations dont disposera alors le personnel des Nations Unies sur l'application de la présente résolution et en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire;

5. Décide de rester saisi de la question.
